



NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2014/019

Geneva, 17 avril 2014

CONCERNE :

MADAGASCAR

Commerce de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp.: quota d'exportation zéro

1. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, mars 2013), la Conférence des Parties a décidé d'inscrire à l'Annexe II les populations malgaches des espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros*. Les inscriptions portent l'annotation #5, indiquant que les seuls parties et produits concernés sont les "grumes, bois sciés et placages". La Conférence des Parties a aussi adopté la décision 16.152 sur les *Ébènes* (*Diospyros* spp.) et *palissandres* (*Dalbergia* spp.) de Madagascar ainsi qu'un plan d'action connexe.
2. Le paragraphe 4 de ce plan d'action stipule que :

Madagascar met en place un embargo sur l'exportation des stocks de ces bois jusqu'à ce que le Comité permanent de la CITES ait approuvé les conclusions d'un audit et d'un plan d'utilisation des stocks afin de déterminer quelle partie de ces stocks a été légalement constituée et pourrait donc faire l'objet d'exportations légales.
3. Dans la notification aux Parties n° 2013/039 du 4 septembre 2013, le Secrétariat faisait état des actions entreprises pour améliorer la gestion des espèces de *Dalbergia* et de *Diospyros* à Madagascar, et indiquait que Madagascar avait mis en place pour ces espèces un quota d'exportation zéro jusqu'au 13 février 2014.
4. En février 2014, l'organe de gestion CITES de Madagascar a informé le Secrétariat que le quota d'exportation zéro pour les espèces de *Dalbergia* et de *Diospyros* était prorogé jusqu'au 14 avril 2014, comme communiqué aux Parties par la notification n° 2014/010.
5. L'organe de gestion CITES de Madagascar a maintenant informé le Secrétariat que le quota d'exportation zéro pour les espèces de *Dalbergia* et de *Diospyros* est à nouveau prorogé jusqu'au 11 août 2014.
6. Dans le même temps, le Secrétariat continue de recevoir des informations relatives à l'exportation illégale de cargaisons massives de bois de ces espèces depuis Madagascar. Lors d'une réunion avec le Secrétaire général de la CITES début avril, le Président de Madagascar a fait appel au soutien total de toutes les Parties à la CITES, et en particulier des États de transit et de destination, pour aider Madagascar dans la lutte contre le commerce illégal de ces espèces.
7. Toutes les Parties sont donc exhortées à continuer d'apporter leur soutien à Madagascar en vérifiant les cargaisons de bois, afin de mettre un terme à tout commerce illégal de spécimens de *Dalbergia* spp. et de *Diospyros* spp. en provenance de ce pays. Les Parties qui saisissent des cargaisons illégales de bois appartenant à ces essences sont priées d'en informer l'organe de gestion CITES de Madagascar et le Secrétariat.
8. La présente notification remplace la notification n° 2014/010.